

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001099-205

ANNE-MARIE GÉLINAS et **ISABEL GELINAS**, *es qualité* de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**, ayant son adresse au 923 rue Montarville, Laval, province de Québec, H7R 5H7;

Demandereses

-c.-

PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *aux droits et obligations du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale*, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est., 8e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

-et-

LA COMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ayant son siège social au 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1M 1A1.

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES DU GROUPE DE MEMBRES**
(Art. 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET D'ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET DESCRIPTION DU GROUPE

1. La présente action collective est intentée contre le Gouvernement du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») par les DEMANDERESSES, en leur qualité de liquidatrices de la succession de leur mère LOUISE FORTIN, et les MEMBRES DU GROUPE, décrit ci-après :

MEMBRES DU GROUPE: Toutes victimes vivantes ou défunt(e)s (par le biais de leurs successions) de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuses associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESST pour lesdites lésions associées à l'amiante.

2. La nature de l'action collective exercée par les DEMANDERESSES vise principalement à demander aux DÉFENDEURS une reddition de compte et des dommages compensatoires et punitifs suivant les agissements et manquements qui suivent :

- a. L'obtention par la CNESST et ce, pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE, d'indemnités excédentaires et non-déclarées d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et de divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;
- b. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de l'existence desdites indemnités excédentaires et non-déclarées;
- c. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE des mandats de représentation octroyés par CNESST à des cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, afin récupérer lesdites indemnités;
- d. Le défaut de la CNESST de payer lesdites indemnités aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE;

3. Les conclusions recherchées par les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE se résument comme suit:

- a. ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;

- b. ORDONNER à la CNESST à **déclarer** aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE **toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités** pour le compte de ces derniers **auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;**
- c. ORDONNER à la CNESST à **fournir** aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE **toutes documentations et ententes convenues avec des tiers** (y compris des firmes d'avocats et de consultants), avec **des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies** reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers;
- d. ORDONNER au Gouvernement du Québec à **payer** aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE **l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies** pour le compte de ces derniers, **déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir** par la CNESST aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE;

4. Les DEMANDERESSES soumettent que la CNESST en agissant de la sorte a engagé sa responsabilité envers les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE en vertu, entre autres, des principes et dispositions qui suivent:

- a. L'abus de droit fondé sur les articles 6,7 et 1457 du *Code Civil du Québec* (ci-après le « CCQ »);
- b. L'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivants du CCQ;
- c. Le non-respect de son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)* (ci-après la « Loi sur la justice administrative ») et, en particulier, le premier et le troisième alinéa de cet article ainsi que son propre *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (ci-après le « Code d'éthique »);
- d. La contravention des articles 6 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)* (ci-après la « Charte »); et
- e. Le non-respect de son propre Code d'éthique;

II. PRÉSENTATION DES PARTIES et DES FAITS

I. LES DÉFENDEURS et LE PROCESSUS D'INDEMNISATION

5. Le Procureur Général du Québec (ci-après le « PGQ ») est le représentant du Gouvernement du Québec et ses ministères;
6. La Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CSST ») a été créée en 1979 par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après la « LSST »), adoptée le 21 décembre 1979;
7. En juin 2015, l'Assemblée nationale du Québec adopte le *projet de loi n°42* visant à regrouper la Commission de l'équité salariale (ci-après la « CES »), la Commission des normes du travail (ci-après la « CNT ») et la CSST;
8. Ce faisant, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement du Québec a regroupé les activités de la CNT, la CES et de la CSST sous un même organisme public, soit la CNESST, le tout tel qu'il appert de la *Loi regroupant la commission de l'équité salariale, la commission des normes du travail et la commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal* (ci-après la « Loi »);
9. La CNESST est également une personne morale sous la responsabilité du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (ci-après le « Ministre du Travail ») en vertu de l'article 138 de la LSST;
10. La CNESST, tel qu'elle le décrit elle-même, fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleurs que des employeurs du Québec.
11. Pour ce faire, la CNESST, tel qu'elle le décrit elle-même:

- a) Favorise des conditions de travail justes et équilibrées;
 - b) Assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale;
 - c) Vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation;
12. De ce fait, la CNESST encadre les aspects législatifs du travail en présence d'amiante et de ses conséquences sur la santé des travailleurs du Québec, incluant la prise en charge de l'indemnité payables aux victimes des lésions associées à l'amiante;

13. L'indemnisation des victimes de lésions professionnelles (incluant les indemnités pour les lésions associées à l'amiante) par la CNESST est effectuée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les accidents et des maladies professionnelles* (ci-après la « LATMP »);

14. Il est important de souligner qu'en vertu de l'article 446 de LATMP, que la CNESST est subrogée dans les droits des bénéficiaires et ce, **jusqu'à concurrence seulement des montants payés et/ou à échoir** :

446. La réclamation d'un bénéficiaire à **la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.** (Nous soulignons)

15. Il est également important de souligner que le 15 juin 2016, le conseil d'administration de la CNESST a adopté le Code d'éthique, lequel a comme objet ce qui suit:

Le présent code a pour objet de préserver et de **renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la commission, de favoriser la transparence** au sein de la commission et de **responsabiliser les administrateurs publics.** (Nous soulignons)

16. Or, il appert, tel que l'allègue elle-même la CNESST dans une lettre **datée du 24 juillet 2017**, produite comme pièce P-1, qu'une fois que la CNESST (et la CSST dans le passé) paye les indemnités aux victimes des lésions associées à l'amiante, celle-ci entreprend des démarches, par le biais de cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, auprès des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place dans le but de recouvrir lesdites indemnités, voir même plus;

17. Il est clair que lesdites indemnités excédentaires appartiennent exclusivement aux victimes, la CNESST n'ayant aucun droit sur lesdites sommes, tel qu'il appert de l'article 446 de LATMP;

18. Ce qui est encore plus surprenant, c'est que la CNESST récupère lesdites indemnités payées aux victimes auprès de leur employeurs, créant ainsi une situation d'enrichissement injustifié aussi bien à l'égard des victimes que de leurs employeurs;

II. LES DEMANDERESSES et LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DÉFUNTE LOUISE FORTIN

19. Alors que la défunte LOUISE FORTIN travaillait comme infirmière auxiliaire au Centre Hospitalier Lafèche de Grand-Mère et ce, depuis avoir gradué en 1957, celle-ci fut exposée à des fibres d'amiante;
20. En effet, suivant une enquête de la CNESST, il fut découvert que des travaux avaient eu lieu au Centre Hospitalier Lafèche entre les années 1957 et 1970 et que les méthodes de travail ne prévoyaient pas de confinement particulier pour les fibres d'amiante qui pouvaient alors se répandre librement dans les lieux de travail;
21. Le Centre Hospitalier Lafèche est le seul endroit où LOUISE FORTIN a réellement travaillé;
22. En date du 4 février 2015, LOUISE FORTIN est diagnostiquée avec un **mésothéliome pleural malin** pour lequel, selon son médecin, il n'existe pas vraiment de chimiothérapie possible et dont l'espérance s'établit à quelques mois;
23. Au début du mois de mars 2016, LOUISE FORTIN, avec l'assistance de sa fille, complète le formulaire de réclamation du travailleur de la CNESST;
24. Comme sa situation se détériorait assez rapidement, au courant du mois de mars 2016, LOUISE FORTIN demande de l'aide au CLSC et obtient de l'oxygène à la maison, un lit d'hôpital et une chaise d'aisance;
25. Au courant du mois de mai 2016, le frère de LOUISE FORTIN emménage chez elle afin de lui prêter réconfort et assistance;
26. En date du 26 mai 2016, LOUISE FORTIN décède, laissant à ses filles ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GÉLINAS, les DEMANDERESSES, le soin de procéder à la liquidation de sa succession, le tout tel qu'il appert du **testament de Louise Fortin**, produit comme pièce **P-2**;
27. La CNESST accepte la réclamation de LOUISE FORTIN suivant l'opinion du Comité des maladies professionnelles pulmonaires et le Comité spécial des Présidents;
28. Cependant, l'employeur de LOUISE FORTIN, soit le Centre de Santé et des Services sociaux de l'Énergie, conteste la décision d'admissibilité ainsi que les sommes allouées, pour par la suite finalement se désister après quelques auditions devant le tribunal;
29. Entre temps, au courant de l'été 2017, les DEMANDERESSES reçoivent ladite pièce P-1, soit la lettre de la CNESST datée du 24 juillet 2017;

30. Or, il appert de ladite lettre de la CNESST (P-1) ce qui suit :

La CNESST tient à vous informer qu'elle a initié des démarches en vue d'entreprendre des procédures légales auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante. Ces produits ont pu avoir pour effet de mettre en péril la santé des travailleurs exposés.

Le recours qu'entreprend la CNESST pourrait lui permettre de recouvrer, auprès de ces entreprises américaines, des sommes d'argent jusqu'à concurrence du total des prestations versées ou prévues dans le dossier de Madame Fortin. S'il s'avère que les sommes d'argent recouvrées excèdent le total des prestations versées ou prévues à son dossier, nous communiquerons avec vous afin de vous faire parvenir les sommes excédentaires.

Ces démarches sont possibles en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* selon laquelle la CNESST peut demander un dédommagement à un tiers.

Pour mener à bien ce recours, la CNESST a retenu les services du cabinet d'avocats américain *Motley Rice*. Dans le cadre de ce processus, il est possible qu'ils aient besoin d'informations additionnelles sur les chantiers, ainsi qu'où et comment Madame Fortin pourrait avoir été exposé à des produits à base d'amiante. Les documents joints aideront à fournir ces informations.

31. Il semblerait que ce ne sont pas tous les MEMBRES DU GROUPE qui ont le loisir ou la chance de recevoir une telle lettre ou les informations reliés à celle-ci;
32. Depuis, bien que les DEMANDERESSES aient demandé à la CNESST, entre autres, de dévoiler les sommes réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds d'indemnisation, la CNESST omet d'y donner suite et ce, jusqu'à ce jour, tel qu'il appert d'une lettre datée du 11 mai 2020, produite comme pièce P-3;
33. En somme, la succession de LOUISE FORTIN a reçue 120,987.91\$ à titre d'indemnisation de la CNESST pour des lésions professionnelles attribuable à une pathologie cancéreuse associée à l'amiante causant son décès et frais funéraires et de ce fait, les DEMANDERESSES, agissant au nom de la succession de LOUISE FORTIN, font partie intégrante du GROUPE DE MEMBRES;
34. Or, il appert, tel que l'allègue elle-même la CNESST à la pièce P-1, qu'une fois que la CNESST (et la CSST dans le passé) paye les indemnités aux victimes des lésions associées à l'amiante, celle-ci entreprend des démarches, par le biais de cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies mis en place dans le but de recouvrer lesdites indemnités, voir même plus;

35. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective vise principalement cette pratique de la CSST / CNESST tel que décrite, entre autres, au paragraphe 2, 16 et 17 des présentes;
36. Les DEMANDERESSES invoquent les fautes détaillées au paragraphe 4 des présentes contre la CNESST qui selon elles leur donnent droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux DÉFENDEURS;
37. En outre, les DEMANDERESSES réclament aux DÉFENDEURS le paiement de l'équivalent du plein montant de l'indemnité réellement obtenue des d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante pour le compte de la succession de LOUISE FORTIN, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST;
38. Les DEMANDERESSES agissant pour le compte de la succession de LOUISE FORTIN ont subi un préjudice matériel en étant privé du montant d'indemnité qu'ils auraient dû recevoir de la CNESST;
39. Les DEMANDERESSES agissant pour le compte de la succession de LOUISE FORTIN ont subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements de la CNESST et ont droit à ce titre de réclamer pour le compte de la succession de LOUISE FORTIN des dommages-intérêts compensatoires de 1,000.00\$.
40. Les agissements de la CNESST ont également porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits tels que garantis aux DEMANDERESSES aux articles 6 et 44 de la *Charte*;
41. Les DEMANDERESSES sont conséquemment en droit de demander pour le compte de la succession de LOUISE FORTIN que la somme de 1,000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs leur soit octroyée en vertu de l'article 49 (2) de la *Charte*;

III. **LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE**

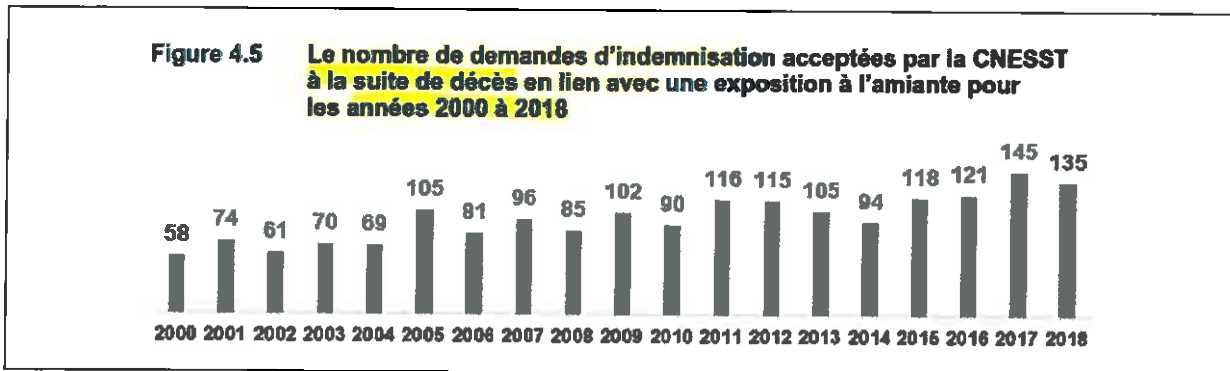
42. Les MEMBRES DU GROUPE sont toutes des victimes vivantes ou défunt(e)s (par le biais de leurs successions) de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuses associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESST pour lesdites lésions associées à l'amiante;

43. Les MEMBRES DU GROUPE sont visés par la pratique de la CSST / CNESST tel que décrite, entre autres, au paragraphe 2 des présentes;
44. Les MEMBRES DU GROUPE invoquent également les fautes détaillées au paragraphe 4 des présentes contre la CNESST qui selon ces derniers leur donnent droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux DÉFENDEURS;
45. En outre, les MEMBRES DU GROUPE réclament aux DÉFENDEURS le paiement de l'équivalent du plein montant de l'indemnité réellement obtenue des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux MEMBRES DU GROUPE;
46. Les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privé du montant d'indemnité qu'ils auraient dû recevoir de la CNESST;
47. Les MEMBRES DU GROUPE ont subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements de la CNESST et ont droit à ce titre à des dommages-intérêts compensatoires individuels de 1,000.00\$.
48. Les agissements de la CNESST ont également porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits tels que garantis aux MEMBRES DU GROUPE aux articles 6 et 44 de la *Charte*;
49. Les MEMBRES DU GROUPE sont conséquemment en droit de demander que la somme de 1,000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs leur soit octroyée individuellement en vertu de l'article 49 (2) de la *Charte*;

IV. LES DIFFICULTÉS LIÉES A LA COMPOSITION DU GROUPE

50. La composition du GROUPE DE MEMBRES rend difficile ou peu pratique, voire impossible, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
51. Il est estimé qu'il y a des milliers de membres dans le Groupe, une allégation qui est basée sur les renseignements provenant du ***Rapport d'enquête et d'audience publique sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus minières amiantés*** (ci-après le « Rapport du BAPE »), produit comme pièce P-4;

52.À titre indicatif, en vertu dudit Rapport du BAPE (La Figure 4.5), la CNESST a accepté 1,840 demandes d'indemnité à la suite de décès en lien avec une exposition à l'amiante entre 2000 et 2018;



53.À cela s'ajoute les milliers de demandes d'indemnité acceptées entre 1979 et 2000 et aussi celles aussi celles acceptées après 2018;

54.De plus, en vertu dudit Rapport du BAPE (La Figure 4.2), la CNESST a accepté 3,421 demandes d'indemnité à la suite de lésions professionnelles en lien avec une exposition à l'amiante entre 2000 à 2017;



55.Encore une fois, à cela s'ajoute les milliers de demandes d'indemnité acceptées entre 1979 et 2000 et aussi celles acceptées après 2017;

56.Les DEMANDERESSES ne connaissent ni l'identité, ni les coordonnées des MEMBRES DU GROUPE, information qui est facilement accessible pour les DÉFENDEURS;

57.Il est manifeste que les MEMBRES DU GROUPE ne peuvent individuellement assumer les coûts d'une telle poursuite, l'action collective étant sans doute l'unique moyen pour les MEMBRES DU GROUPE de s'adresser aux tribunaux et d'obtenir le dédommagement qui leur est dû;

V. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUE LES DEMANDERESSES ENTENDENT FAIRE TRANCHER

58. Les questions de fait et de droit identiques, similaires et connexes reliant chaque MEMBRES DU GROUPE aux DÉFENDEURS, que les DEMANDERESSES entendent faire trancher par la présente action collective sont :

A. Les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit de connaître et que soit ordonné aux DÉFENDEURS de leur :

- i. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective?
- ii. Déclarer les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
- iii. Déclarer toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
- iv. Fournir toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante?
- v. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST à ces derniers?

B. Les agissements de la CNESST, par lesquels celle-ci a obtenu et ce, pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE, des indemnités excédentaires et non-déclarées d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constituent-ils un abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 CCQ à partir du moment où lesdites indemnités n'ont pas été déclarées ni remises aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE?

- C. Lesdites indemnités constituent-elle un enrichissement injustifié au terme des articles 1493 et suivants CCQ?
- D. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de l'existence desdites indemnités excédentaires constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE des mandats de représentation octroyés par CNESST à des cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, afin récupérer lesdites indemnités constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- F. De par ses agissements, la CNESST a-t-elle contrevenu aux articles 6 et 44 de la *Charte*?
- G. Si tel est le cas, les agissements de la CNESST constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles donnant lieu à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs?
- H. Si tel est le cas, de par les agissements de la CNESST, les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- I. La DEMANDERESSE et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs?

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

59. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE les indemnités réellement obtenues (y compris les montant payés à des tiers) pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), avec des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER au gouvernement du Québec à payer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE, y compris l'intérêt au taux légal à compter du moment où lesdites indemnités ont été obtenues par la CNESST et l'indemnisation additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

DÉCLARER que la CNESST a commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* et , en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre *Code d'éthique* ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la *Charte*; et (v) en ne respectant pas son propre *Code d'éthique*;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer **1,000.00\$** à chacun des DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts compensatoire pour le stress, l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements illicites de la CNESST, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer **1,000.00\$** à chacun des DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE par le Gouvernement du Québec;

LE TOUT avec frais de justice.

VII. LA CAPACITÉ DES DEMANDERESSES D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

60. Les réclamations des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE ont le même fondement juridique;

61. Les DEMANDERESSES sont les liquidatrices de la succession de leur mère, LOUISE FORTIN, et de ce fait ont l'intérêt juridique requis pour entamer des procédures au nom de la succession et de représenter la succession à titre de représentantes des MEMBRES DU GROUPE;

62. Les DEMANDERESSES demandent que le statut de représentantes leur soit accordé pour les motifs suivant :

- (i) La réclamation des DEMANDERESSES a le même fondement juridique que tous les MEMBRES DU GROUPE;
- (ii) Les DEMANDERESSES sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES DU GROUPE;
- (iii) Les DEMANDERESSES sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les MEMBRES DU GROUPE dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape de fond;

63. Les DEMANDERESSES entendent demander l'aide du Fonds d'aide aux Actions Collectives;

VIII. CONCLUSION

64. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des MEMBRES DU GROUPE;

65. Les DEMANDERESSES demandent que le statut de représentantes leur soit accordé;

66. Les DEMANDERESSES proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal;
67. Les avocats des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE exercent leur profession dans le district judiciaire de Montréal;
68. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droits;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCEUILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer un recours collectif en reddition de compte et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER au Gouvernement du Québec à payer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE, y compris l'intérêt au taux légal à compter du moment où lesdites indemnités ont été obtenues par la CNESST et l'indemnisation additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice d'une action collective déclarant que la CNESST a commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* et , en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre *Code d'éthique* ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la *Charte*; et (v) en ne respectant pas son propre *Code d'éthique*;

ATTRIBUER aux DEMANDERESSES le statut de représentantes aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe suivant:

MEMBRES DU GROUPE: Toutes victimes vivantes ou défunes (par le biais de leurs successions) de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuse associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESST pour lesdites lésions associées à l'amiante.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les DEMANDERESSE et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit de connaître et que soit ordonné aux DÉFENDEURS de leur :
- i. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective?
 - ii. Déclarer les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
 - iii. Déclarer toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
 - iv. Fournir toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante?
 - v. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE?

- B. Les agissements de la CNESST, par lesquels celle-ci a obtenu et ce, pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE, des indemnités excédentaires et non-déclarées d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constituent-ils un abus de droit fondé sur les articles 6,7 et 1457 CCQ à partir du moment où lesdites indemnités n'ont pas été déclarées ni remises aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE?
- C. Lesdites indemnités constituent-elle un enrichissement injustifié au terme des articles 1493 et suivants CCQ?
- D. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de l'existence desdites indemnités excédentaires constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE des mandats de représentation octroyés par CNESST à des cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, afin récupérer lesdites indemnités constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- F. De par ses agissements, la CNESST a-t-elle contrevenu aux articles 6 et 44 de la *Charte*?
- G. Si tel est le cas, les agissements de la CNESST constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles donnant lieu à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs?
- H. Si tel est le cas, de par les agissements de la CNESST, les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- I. Est-ce que la Demanderesse et les autres membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à

des tiers) pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER au gouvernement du Québec à payer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE, y compris l'intérêt au taux légal à compter du moment où lesdites indemnités ont été obtenues par la CNESST et l'indemnisation additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

DÉCLARER que la CNESST a commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* et , en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre *Code d'éthique* ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la *Charte*; et (v) en ne respectant pas son propre *Code d'éthique*;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer **1,000.00\$** à chacun des DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts compensatoire pour le stress, l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements illicites de la CNESST, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer **1,000.00\$** à chacun des DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE par le Gouvernement du Québec;

LE TOUT avec frais de justice;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES DU GROUPE seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les MEMBRES DU GROUPE qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux MEMBRES DU GROUPE dont la date, la forme, le contenu et le protocole de diffusion seront déterminés par le tribunal dans le cadre d'une conférence de gestion;

DÉTERMINER que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de l'avis aux MEMBRES DU GROUPE;

Montréal, le 5 Novembre 2020.



DE LOUYA MARKAKIS, avocats
Procureurs *Ad Litem*
Me Eric De Louya
Me Tom Markakis
428, rue Saint-Pierre, Bureau 101
Montréal (Québec), H2Y 2M5
Tel: 514-286-9889 poste 221
Tel: 514-286-9889 poste 226
Courriel: ed@delouyamarkakis.com
Courriel: tm@delouyamarkakis.com

Montréal, le 5 Novembre 2020.



DESROCHES MONGEON, avocats
Procureurs conseils
Me Sophie Mongeon
4350, rue Beaubien Est
Montréal (Québec), H1T 1S9
Tel: 514-596-1110 poste 224
Courriel:
SMongeon@desrochesmongeonavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants du C.p.c.)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE : Prenez avis que les DEMANDERESSES ont déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal la présente DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES DU GROUPE DE MEMBRES.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE : Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des DEMANDERESSES ou, si cette dernière n'est pas représentée, aux DEMANDERESSES elles-mêmes;

DÉFAUT DE RÉPONDRE : Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE : Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire
- De proposer une médiation pour résoudre le différend
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le DEMANDEUR, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE : Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.



TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES : Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION : Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE : Au soutien de sa demande, les DEMANDERESSES dénoncent les pièces P-1 à P-4.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION : S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

<p>Montréal, le 5 Novembre 2020.</p> 	<p>Montréal, le 5 Novembre 2020.</p> 
<p>DE LOUYA MARKAKIS, avocats Procureurs <i>Ad Litem</i> Me Eric De Louya Me Tom Markakis 428, rue Saint-Pierre, Bureau 101 Montréal (Québec), H2Y 2M5 Tel: 514-286-9889 poste 221 Tel: 514-286-9889 poste 226 Courriel: ed@delouyamarkakis.com Courriel: tm@delouyamarkakis.com</p>	<p>DESROCHES MONGEON, avocats Procureurs conseils Me Sophie Mongeon 4350, rue Beaubien Est Montréal (Québec), H1T 1S9 Tel: 514-596-1110 poste 224 Courriel: SMongeon@desrochesmongeonavocats.com</p>

N° C.S.: 500-06-001099-205

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

PALAIS DE JUSTICE MONTRÉAL
1, RUE NOTRE-DAME EST-SUR
MONTRÉAL, QC

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Palais Justice de
MONTRÉAL

ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GELINAS, es
qualité de liquidatrices de la succession de LOUISE
FORTIN, 923 rue Montarville, Laval, Québec, H7R 5H7

Demanderes

-C.-

PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC, aux droits et
obligations du Ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Solidarité Sociale, 1, rue Notre-Dame Est., 8e étage,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

-et-

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA
SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, 524, rue
Bourdagès, Québec (Québec) G1M 1A1

Défendeurs

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES DU
GROUPE DE MEMBRES
(Art. 571 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL COPIE: _____

Avocat(s) : M^e Eric De Louya
Notre dossier: ED-A-669.1

BD3444

COPIE DU TITULAIRE

APPROUVEE
MERCII

ID TERMINAL: N228987

ACHAT

XXXXXXXXXXXX6515

CHEQUE

INTERC

METHODE ENTR: C

TOTAL: \$ 1,773.00

2020/11/05

10:17:13

NO SEQ: 001-241003-0

NO AUTOR: 101713

CODE DE REPONSE: 00/001

Interac

A000000271010

0C 1C 99 2C 8D 6F 5F 23

80 80 00 00 00 00

79 00

27 38 EF 55 1C D4 3A 08

2020 11 05

10:17

* ORIGINAL *

NO. ENC./DEB.: 0416150-0006

Reçu de:

AUTO 50006001099205

1 773,00

TOTAL

1 773,00

2D 1 773,00


DE LOUYA MARKAKIS
Avocats • Lawyers

428, RUE SAINT-PIERRE,
Bureau 101
Montréal (Québec)
H2Y 2M5
T. 514.286.9889
F. 514.286.9339
www.deloouyemarkakis.com

N° C.S.:

500-06-001099-205

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANNE-MARIE GÉLINAS et **ISABEL GELINAS**, es
qualité de liquidatrices de la succession de **LOUISE
FORTIN**, 923 rue Montarville, Laval, Québec, H7R 5H7

Demandereses

-c.-

PROCURUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *aux droits et obligations du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale*, 1, rue Notre-Dame Est., 8e étage, Montréal, Québec, H2Y 1B6

-et-

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1M 1A1

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES DU
GROUPE DE MEMBRES
(Art. 571 et ss. C.p.c.)**

ORIGINAL COPIE: _____

Avocat(s) : M^e Eric De Louya

Notre dossier: ED-A-669.1

BD3444


DE LOUYA MARKAKIS
Avocats • Lawyers

428, rue Saint-Pierre,
Bureau 101
Montréal (Québec)
H2Y 2M5
T 514.286.9889
F 514.286.9339
www.delouyamarakakis.com